L'ÉDUCATION NATIONALE.

DES BEAUX-ARTS.

C/

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments

historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les

conditions d'application de la ditet814 déterminant les

Vu l'avis de la Commission des Monuments

historiques en date du 16 novembre 1935

Vu l'adhésion donnée par M. Auguste Marchand, pro
priétaire, en date du 10 mars 1939

Arrête:

Article premier.

L'immeu	ble sis 5 ru	e Porte Ma	illot (parc	elle cadas-
trale nº 1	section D)	à Thouars	(Deux-Sèvre	s) est
class	é/	jarmi le	s monum	ents
historique	5.			

162-184-J. 4857-34. [24365]

3991383934 Art. 2.

O WEREIN.

c breeker:

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département a'es Deux-Sèvres et au Maire de la commune de Thouars et au propriétaire

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 Journelle 193 G

Jon allo

Simi: Yvan DELBOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

i brob dest

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'immeuble sis 5 rue Porte-au-Maillot, à THOUARS

(Deux-Sèvres)

appartenant à M. Marchand et à M. Batard, demeurant
dans l'immeuble

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de THOUARS et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

Pour le Ministre et par délégation spéciale Le Oirecteur Général des Beaux-Arts

4-- 14-

T. S. V.

116 484-J. 4712-36. [10713]